

## **VD\_OMNI GE.1998.0102 vom 7. Juni 2000**

VD Tribunal cantonal, 2000-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1998.0102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0102)

FR: VD\_OMNI GE.1998.0102 du 7 juin 2000

IT: VD\_OMNI GE.1998.0102 del 7 giugno 2000

### **Regeste**

KIOSQUE FAST-FOOD CHEZ BONBON Sàrl c/OCPC | Décision rendue par l'OCPC qui n'est au bénéfice d'aucune compétence (ni existence) légale. Validité des délégations de compétence occultes empêchant le justiciable de savoir si le signataire de la décision bénéficie d'une délégation occulte ou si l'on se trouve au contraire en présence d'un abus de pouvoir. Question laissée ouverte.

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) du 11 décembre 1984, qui prévoit ceci : "Les boissons vendues par les titulaires de patentes de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate. En cas d'infraction, le consommateur est punissable comme le vendeur." Il n'est cependant pas contesté en l'espèce que la recourante ne vend pas de boissons alcooliques. L'art. 99 LADB n'est donc pas applicable et, en vertu du principe de la réserve de la loi, il ne saurait servir de fondement à la décision attaquée. 6. L'OCPC fait surtout valoir que la LADB s'applique aux établissements publics et analogues (art. 6 et 17 LADB), dans lesquels il est permis de consommer sur place des boissons avec ou sans alcool et éventuellement des mets. Il expose dans ses déterminations du 12 août 1998 qu'il est intervenu parce que l'intéressé n'est pas au bénéfice d'un certificat de cafetier, restaurateur et hôtelier (CRH) et qu'aucune patente n'avait été délivrée. En audience, l'OCPC a souligné que l'installation de la recourante permet la consommation sur place de mets si bien qu'elle ne se distingue plus guère de ce que permet une patente de tea-room (art. 10 LADB) et que s'il en allait autrement, les divers fast-food (tel le Mac Donald situé à proximité) ne pourraient plus, pour des motifs d'égalité de traitement, être assujettis à une patente. Dans la note de plaidoirie remise en audience, la recourante demande de son côté que l'OCPC lui communique l'adresse d'une école reconnue par l'Etat où elle pourrait parfaire son savoir à la préparation de sandwiches, hot-dogs, saucisse grillées, frites, et vente de boissons et glace. Même formulé cum grano salis, cet argument devrait justifier que soit examinée la question de savoir s'il n'est pas disproportionné (et partant contraire à l'art. 3536 al. 3 Cst 1999) d'exiger, pour une activité comme celle de la recourante, la réussite d'un examen portant sur des matières telles que les connaissances théoriques de cuisine, la connaissance de la carte des mets, la composition et le calcul d'un menu, le service de table théorique, la vinification, l'hôtellerie (lingerie, tourisme et correspondance), etc. (art. 9 du règlement du 22 janvier 1986 des examens de cafetiers, restaurateurs, hôteliers). On rappellera en effet que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un certificat de capacité ne peut être exigé que si l'activité en question entraîne pour le public des dangers qui ne peuvent être diminués dans

une mesure importante que par des personnes qui sont particulièrement qualifiées du point de vue professionnel (ATF 125 I 335, consid. 3b, p. 339). Or il semble que même sans le certificat de "CRH" évoqué par l'office intimé, la recourante soit en mesure de satisfaire aux règles de l'hygiène. La surveillance qu'exerce le contrôle cantonal des denrées alimentaires pourrait donc être considérée comme suffisante pour garantir le bien de police qu'est la santé publique. On ne voit pas bien en l'état ce qu'apporterait la formation spécifique évoquée plus haut. Le cas de la recourante, qui expose dans le même document que son personnel a suivi le cours d'hygiène dispensé par la commune de Lausanne, pourrait même être considéré comme l'illustration du caractère suffisant de ce contrôle puisque les rapports de l'organe cantonal d'inspection versés au dossier font état d'une situation "tout à fait satisfaisante". Il est vrai que le Tribunal fédéral a aussi jugé (dans un arrêt qui n'a pas été officiellement publié) que si les cantons ne sont pas obligés d'exiger un certificat de capacité pour l'exploitation d'un café-restaurant, une telle exigence n'était pas contraire à l'ancien art. 31 Cst même si elle s'additionne aux mesures préventives de contrôle hygiénique (ATF 2P.362/1998 du 6 juillet 1999, G. c/Bâle-campagne, traduit dans Semaine judiciaire 2000 p. 177). Cet arrêt sommairement motivé, qui part de l'idée que le certificat de capacité ne porte que sur des connaissances élémentaires que le restaurateur doit de toute manière posséder pour une exploitation exempte de critiques, ne concerne pas la situation des installations rudimentaires comme celles de la recourante. La recourante déclare aussi dans son recours se référer au discours des responsables politiques exhortant, par rapport au marché de l'emploi, à se prendre en mains et à créer sa propre entreprise, ajoutant dans sa note de plaidoirie que les valeurs changent, permettant à la concurrence de jouer, alors qu'on lui oppose des lois de 1935 qui gênent les esprits novateurs indépendants. Abstraction faite du mordant des termes utilisés, on pourrait certes se demander si l'émergence de formes d'activités telles que les kiosques installés au bord du lac visé dans la circulaire du 30 juin 1998, comme l'installation de la recourante ou celles de Vevey dont les parties ont fait état en audience, ne devrait pas imposer, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la délivrance d'autorisations partielles puisqu'il existe apparemment une catégorie d'activité, certes nouvelle, pour laquelle il s'imposerait, vu son caractère simplifié, de poser des exigences moins strictes en matière de formation. On pourrait même trouver peut-être de bonnes raisons d'affirmer, comme l'a fait le département intimé dans d'autres cas intéressant la liberté économique, que l'OCPC applique des dispositions qui paraissent d'un autre temps (la LPC traite encore des vanniers, rémouleurs, etc. tandis que son règlement régit le déballage, l'étalage et le colportage de cornets acoustiques, de sabots et de vélocipèdes), et qu'il paraît ne pas percevoir les problèmes d'économie de marché alors que les besoins des consommateurs changent, ce dont il ne paraît pas conscient. Le tribunal se gardera cependant de formuler ici de telles affirmations de manière catégorique. Le recours peut en effet être tranché sans résoudre la question de la compatibilité de la décision attaquée avec les principes constitutionnels rappelés ci-dessus. 7.

Pour l'OCPC, en bref, seule la patente de café-restaurant permet de servir des mets et des boissons à consommer sur place ou accessoirement à l'emporter (art. 7 LADB). Ainsi, l'exigence d'une patente est liée à la définition des mets. La notion de "mets" est définie par le règlement du 31 juillet 1985 d'exécution de la LADB, qui prévoit ce qui suit: " Art. 2 Définition des mets Par mets au sens des art. 7 ss de la loi, il faut entendre les aliments qui constituent un repas ou un élément de celui-ci et qui sont prêts à être servis immédiatement aux consommateurs. Seuls les articles de boulangerie (y compris les hot-dogs et croque-monsieur, la pâtisserie, la confiserie et les glaces) ne sont pas considérés comme des mets". Durant l'instruction orale,

le tribunal a passé en revue avec les parties les différents produits offerts par la recourante d'après le panneau rouge (cette liste ne semble d'ailleurs pas tout à fait à jour) que montrent les photographies figurant au dossier. Il n'a pas été possible de définir la composition exacte de chacun d'eux, les parties étant d'avis divergents sur les différentes notions telles "nacho", "panini", etc. Il est certain en tout cas qu'une partie au moins des produits offerts n'entre pas dans la définition des mets citée ci-dessus. Il n'appartient cependant pas au Tribunal administratif, pour déterminer s'il s'agit de mets justifiant l'exigence d'une patente, d'examiner par le menu les différents produits offerts pour savoir, puisqu'ils contiennent la plupart du temps de la viande et du pain, s'ils doivent être assimilés aux hot-dogs ou aux croque-monsieur. C'est pourtant à cet examen que l'autorité intimée aurait dû procéder le cas échéant (sous réserve de l'examen préalable des questions constitutionnelles évoquées plus haut) avant de rendre la décision attaquée, dont on observera d'ailleurs qu'elle n'a été qu'indirectement communiquée à la recourante et qu'elle n'indique pas les voies de recours. Il y donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende le cas échéant une nouvelle décision. 8. Les parties ont évoqué en audience les règles de la police des constructions et de la protection des eaux. Aucune décision n'ayant été rendue à cet égard par les autorités compétentes à cet effet, il n'y pas lieu de les examiner dans le présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.